



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

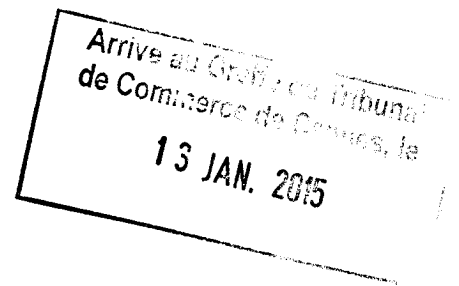
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00048

Nom ou dénomination : 2MS INVESTMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2015 sous le numéro de dépôt 193

Etienne LATREILLE



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR L'APPORT DE TITRES A LA
SAS 2MS INVESTMENT
EN COURS DE CONSTITUTION**

Par Monsieur PONS – PALOMBA Michel Roger

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22/12/2014

Signataire : Etienne LATREILLE

Siège social : 45 rue Cardinet 75017 Paris

Correspondance : 2 rue Edouard Detaille 75017 PARIS

Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie régionale

Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de l'Île de France

URSSAF : 7562308110760001003 – SIRET : 423 247 402 000 21 – APE 741 C – Identification TVA FR423247402

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS INVESTMENT ENCOURS DE CONSTITUTION

En exécution de la mission qui m'a été confiée par désignation en date du 5 décembre 2014 concernant l'opération d'apport de titres :

- de la SARL EURO UNVEST GROUP immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 447 903 600 00024 dont le siège social est 1390 avenue du Campon 06110 LE CANNET,
- de la SARL EIG ASSURANCES immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 507 408 649 00014 dont le siège social est 1390 avenue du Campon 06110 LE CANNET,

J'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports tels que décrits ci –après.

La valeur des titres apportés à la société en cours de constitution a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en date du 5 décembre 2014.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur équitable de la rémunération des apports et sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à :

- vérifier les valeurs relatives attribuées aux apports et à la société bénéficiaire des apports,
- analyser le positionnement de la rémunération par rapport aux évaluations présentées,
- apprécier la valeur des apports,
- s'assurer que celle –ci n'est pas surévaluée,
- vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, le signataire du présent rapport ne s'est trouvé dans l'un des cas d'incompatibilités, d'interdictions ou de déchéances prévus par la loi.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS INVESTMENT ENCOURS DE CONSTITUTION

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- la présentation de l'opération et sa description,
- l'évaluation des apports,
- la vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts de la société concernée par l'opération,
- l'appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée,
- l'appréciation de la valeur des apports.

1 – PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 – Biens apportés

Monsieur PONS – PALOMBA Michel Roger, soussigné, apporte à la société en formation, la SAS 2MS INVESTMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci- après désignés et évalués comme suit :

- 26 parts sociales sur la totalité des cent parts sociales composant le capital de la société SARL EURO INVEST GROUP dont dix parts numérotées de quatre - vingt onze à cent ont été souscrites lors de la cession de parts de madame PONS – PALOMBA Brigitte et 16 parts numérotées de une à seize ont été souscrites à l'origine de la société à sa création en date du 19 mars 2003.

Les parts sociales sont apportées pour la valeur totale de 221 000 €.

- 99 parts sociales numérotées de une à quatre- vingt dix - neuf composant le capital de la société SARL EIG ASSURANCES, qui ont été souscrites à l'origine de la société à sa création en date du 1^{er} juillet 2008.

Les parts sociales sont apportées pour la valeur totale de 79 500 €.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS INVESTMENT ENCOURS DE CONSTITUTION

1.2 Origine de propriété

Selon les registres et extraits des fiches de détention des droits sociaux, il est établi de la pleine propriété des titres apportés sans aucune restriction de propriété ou de jouissance.

1.3 Domiciliation

Conformément à l'autorisation de domiciliation en date du 12 décembre 2014 entre la Société Civile Immobilière CANNES 06-35 au capital de 2 907 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 423 388 230 dont le siège social est situé 6 parc de Brocéliande à SAINT GREGOIRE (35760),

Représentée par la société TOP CAMUS SAS au capital de 150 000 € dont le siège social est situé 6 parc de Brocéliande à SAINT GREGOIRE (35760),

Elle-même représentée par Monsieur Arnaud GIRAUDET, son Président, ayant tous pouvoirs,

Propriétaire de locaux situés à 68 boulevard Carnot à CANNES (06400),

Autorise la société EURO INVEST GROUP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 447 903 600 dont le siège social est situé 1390 avenue du Campon l'Européen à LE CANNET (06110),

Représentée par Monsieur Michel PONS – PALOMBA son Gérant.

A domicilié le siège social de la SAS 2MS INVESTMENT en cours d'immatriculation.

Cette domiciliation est donnée à titre gratuit.

1.4 Propriété – Jouissance de l'apport

La société SAS 2MS INVESTMENT, en cours de constitution, aura la jouissance des éléments apportés au 22 décembre 2014.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS INVESTMENT ENCOURS DE CONSTITUTION

1.5 Charges et conditions

L'apport ci – dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire recevra les titres apportés, aux valeurs arrêtées, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date,
- elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

1.6 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS 2MS INVESTMENT du projet de traité et de ses annexes ainsi que des apports qui y sont stipulés.

Si les conditions suspensives ci – dessus n'étaient pas réalisées au 31 mars 2015 au plus tard, le projet de traité pourrait être considéré comme caduc à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.7 Stipulation d'ordre fiscal

Les 3 005 parts sociales faisant l'objet du présent apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés sont rémunérées par des titres de ladite société.

La plus – value relative à ces titres bénéficie des dispositions de l'article 150 – OB TER du Code Général des Impôts, à savoir le report d'imposition : la plus – value d'échange est neutralisée et sa prise en compte est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS INVESTMENT ENCOURS DE CONSTITUTION

2 – EVALUATION DES APPORTS

2.1 Titres apportés

Les titres apportés résultent d'évaluations établies par un cabinet d'expertise comptable, selon les méthodes usuelles en la matière.

En particulier ont été prises en considération les valeurs fondées sur :

- le chiffre d'affaires,
- le patrimoine,
- les résultats.

La combinaison des méthodes a conduit, sur la base de calculs pondérés, à déterminer la valeur retenue et le montant de la part sociale.

3 – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

3-1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet de :

- vérifier le caractère adapté des modalités de la rémunération des apports proposés à l'opération qui vous est soumise,
- vérifier qu'aucun évènement n'est intervenu de nature à remettre en cause les valeurs retenues, en particulier entre la date d'effet du rapport et les éléments présentés au 30 septembre 2014.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS INVESTMENT EN COURS DE CONSTITUTION

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

- rencontrer Monsieur PONS – PALOMBA Michel Roger ainsi que son conseil pour prendre connaissance de l'opération envisagée et du contexte dans lequel elle se situe, pour analyser avec eux les modalités comptables, juridiques et fiscales de l'opération et examiner les modalités d'évaluation des apports,
- examiner le traité d'apport et ses annexes,
- analyser les valeurs résultant des évaluations pratiquées et apprécier si les éléments présentés au 30 septembre sont de nature à modifier mon appréciation.

3-2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts de la société bénéficiaire

Je me suis assuré de la correcte application des méthodes d'évaluation retenues.

4 – APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION PROPOSEE

4-1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

En particulier, je me suis appuyé sur les travaux précédemment décrits que j'ai mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'apport effectué.

J'ai apprécié le caractère équitable de la rémunération proposée par référence aux valeurs déterminées.

4-2 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée

Il convient de rappeler que la présente opération s'inscrit dans un contexte général de restructuration du groupe. Le dirigeant souhaite organiser la direction de l'ensemble de ses structures afin d'uniformiser les méthodes, la stratégie, et de déclinier son savoir-faire

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS INVESTMENT ENCOURS DE CONSTITUTION

sur d'autres sites plus tard d'où l'objectif de création d'une société patrimoniale de gestion.

Ainsi, en conclusion des travaux effectués, je suis d'avis que la rémunération proposée pour cet apport conduisant aux émissions de parts évoquées précédemment est équitable.

5- APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

5-1 Diligences effectuées

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- prendre connaissance des entités dont les titres sont apportés et de leur environnement juridique et économique,
- rencontrer également sur ce point Monsieur PONS – PALOMBA Michel Roger ainsi que son conseil pour apprécier l'évaluation des apports,
- examiner le projet de contrat d'apport, document de référence à ma mission,
- analyser et apprécier les méthodes d'évaluation utilisées afin d'apprécier la valeur attribuée aux apports,
- vérifier l'absence de faits ou d'évènements intervenus susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport envisagée.

5-2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai confronté les valorisations aux méthodes d'évaluation selon les usages financiers habituellement requis.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES A LA SAS 2MS
INVESTMENT ENCOURS DE CONSTITUTION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue pour l'ensemble de ces apports de titres n'est pas surévaluée.

Il n'est prévu aucun avantage particulier.

Paris, le 12 décembre 2014



Etienne LATREILLE

Commissaire aux apports

Commissaire aux Comptes

Inscrit près la Cour d'Appel de Paris

Contrat d'apport de biens en nature

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes
13 JAN. 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

- Monsieur PONS- PALOMBA Michel Roger demeurant 50 Bd Sadi Carnot 06110 LE CANNET de nationalité française , né le 19 mai 1978 à FONTAINEBLEAU (77) marié à Madame Sandy JACQ sous le régime de la séparation de bien par contrat de mariage en date du 26 avril 2006,

CI-APRES DENOMME "L'APPORTEUR"

ET D'AUTRE PART,

- La Société par action simplifiée 2MS INVESTMENT en formation, au capital de 300 500 euros dont le siège social sera fixé à 68 Boulevard Carnot 06400 CANNES représentée par Monsieur PONS-PALOMBA, président.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Les biens apportés

Monsieur PONS-PALOMBA Michel soussigné apporte à la société en formation, la société 2MS INVESTMENT , sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 26 parts sociales sur la totalité des cent parts sociales composant le capital de la société SARL EURO INVEST GROUP immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 447 903 600 00024 et dont le siège social est 1390 Avenue du Campon 06110 LE CANNET, dont dix parts numérotées de quatre vingt onze à cent ont été souscrites lors de la cession de parts de Madame PONS-PALOMBA Brigitte et 16 parts numérotées de une à seize ont été souscrites à l'origine de la société à sa création en date du 19 mars 2003. Les parts sociales sont apportées pour la valeur totale de 221 000 €.
- 99 parts sociales numérotées de une à quatre vingt dix neuf composant le capital de la société SARL EIG ASSURANCES immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 507 408 649 00014 et dont le siège social est 1390 Avenue du Campon 06110 LE CANNET, qui ont été souscrites à l'origine de la société à sa création en date du 1^{er} juillet 2008 . Les parts sociales sont apportées pour la valeur totale de 79 500 €.



La société sera pleinement propriétaire de ces titres et l'apport deviendra définitif à l'approbation du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers, lors de la constitution qui sera confirmée par assemblée générale extraordinaire constitutive en date du 22 décembre 2014.

2 - La rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport désigné ci-dessus, évalué à 300 500 euros, il est attribué à l'apporteur 3 005 parts sociale d'une valeur nominale de 100 euros , entièrement libérées de la société , numérotées de une à trois mille cinq.

Ces parts sociales seront entièrement négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3 – Fiscalité : report d'imposition (article 150 – O B TER du CGI)

Les 3 005 parts sociales faisant l'objet du présent apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficie sont rémunérées par des titres de ladite société.

La plus-value relative à ces titres bénéficie donc des dispositions de l'article 150 – O B TER du Code Général des Impôts, à savoir le report d'imposition : la plus-value d'échange est neutralisée et sa prise en compte est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange.

4 - L'affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

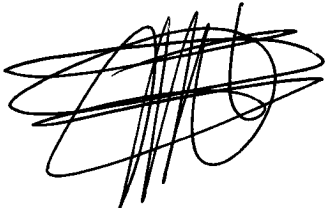
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège social de la société en cours de constitution.

Fait en trois exemplaires

A le 5 décembre 2014

Monsieur PONS-PALOMBA Michel, apporteur



Agent d'administration principal
des Finances publiques

Karine SARREY
Agent administratif des finances publiques
: cent vingt-cinq euros
: 125 €

Pénalités :

Enregistré à : POLE DENREGISTREMENT DE CANNES
Le 18/12/2014 Bordereau n°2014/832 Case n°8

Ext 3499

193



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 22/12/2014 Bordereau n°2014/841 Case n°3

Ext 3551

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Karine SARREY
Agent d'administration principal
des Finances publiques

2MS INVESTMENT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 300 500 Euros

Siège social : 68 Boulevard Carnot 06400 CANNES

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur PONS-PALOMBA demeurant 50 Boulevard Sadi Carnot 06110 LE CANNET , né le 19 mai 1978 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, marié à Madame Sandy PONS-PALOMBA née JACQ le 13 mai 1980, sous le régime de la séparation de biens, en date du 26 avril 2006 au Cannet ,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion, l'administration de toutes parts et valeurs mobilières, composées ou non de sociétés cotées en bourse,
- la gestion administrative, juridique, comptable, financière, informatique ainsi que la direction générale, l'animation et la coordination des sociétés de groupe et de façon générale toutes prestations au profit de ses filiales,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et ce, en tous pays.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est 2MS INVESTMENT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à : 68 Boulevard Carnot 06400 CANNES. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. Apports

Monsieur PONS-PALOMBA apporte à la société en formation 2MS INVESTMENT société par actions simplifiée sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 26 parts sociales numérotées de une à seize et de quatre vingt onze à cent sur la totalité des cent parts sociales composant le capital de la société SARL EURO INVEST GROUP immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 447 903 600 00024 et dont le siège social est 1390 Avenue du Campon 06110 LE CANNET, dont dix parts numérotées de quatre vingt onze à cent ont été souscrites lors de la cession de parts de Madame PONS-PALOMBA Brigitte et 16 parts numérotées de une à seize ont été souscrites à l'origine de la société à sa création en date du 19 mars 2003. Les parts sociales sont apportées pour la valeur totale de 221 000 €.

- 99 parts sociales numérotées de une à quatre vingt dix neuf composant le capital de la société SARL EIG ASSURANCES immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 507 408 649 00014 et dont le siège social est 1390 Avenue du Campon 06110 LE CANNET, qui ont été souscrites à l'origine de la société à sa création en date du 01 juillet 2008 . Les parts sociales sont apportées pour la valeur totale de 79 500 €.

Ces valeurs d'apport ont été établies au vu d'un rapport du commissaire aux apports Monsieur Etienne LATREILLE, 45 Rue Cardinet 75017 PARIS, chargé d'apprécier conformément aux dispositions des articles L 225-8 et R 225-7 du Code de commerce, la valeur des apports en nature effectués à la société et les avantages particuliers éventuellement stipulés au titre des apports.

Un exemplaire de rapport sera annexé aux présentes.

FORMALITES

La société remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi .

DECLARATIONS

Monsieur PONS- PALOMBA, apporteur, déclare :

- Qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- Qu'il n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation des paiements ni de redressement ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de banqueroute, et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement transactionnel,
- Qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle de ses biens ou totale,

ARTICLE 7.Capital social

Le capital social est fixé à 300 500 euros, divisé en TROIS MILLE CINQ (3 005) actions de CENT euros (100) euros, de même catégorie, entièrement libérées et détenues par l'associé unique :

Monsieur PONS-PALOMBA Michel	3 005 parts numérotées de une à trois mille cinq
------------------------------	--

TOTAL	3 005 parts
-------	-------------

ARTICLE 8.Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9.Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10.Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Toute transmission des actions à quelque titre que ce soit est libre.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

Monsieur PONS-PALOMBA Michel est nommé président pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. Autres organes dirigeants

13-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 10 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Les associés décident de ne pas recourir à la nomination d'un directeur général à la création de la société.

ARTICLE 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans

le délai de un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à l'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 décembre 2015.

ARTICLE 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19. Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés dans les conditions requises par la loi. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : Engagement de détention des titres pendant un délai de trois ans

Monsieur PONS-PALOMBA, en sa qualité d'apporteur, s'engage à conserver pendant une durée de trois ans les titres remis en contrepartie de son apport, afin de bénéficier du droit fixe en lieu et place du droit de mutation.

ARTICLE 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

– L'apporteur :

– La société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes

ARTICLE 26 : Option au bénéfice des dispositions de l'article 150-OB TER du code général des impôts

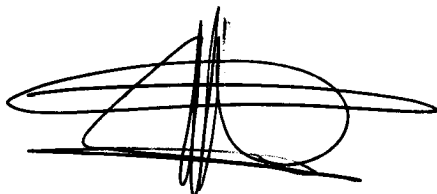
Monsieur PONS-PALOMBA Michel et la société 2MS INVESTMENT décident conjointement en qualité d'apporteur et de bénéficiaire de l'apport de placer cette opération sous le régime de report d'imposition régi par l'article 150-OB ter du CGI.

ARTICLE 27. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait au Cannet en six originaux, le 22 décembre 2014

Michel PONS-PALOMBA



Bon pour acceptation des fonctions de président, Michel PONS-PALOMBA

